

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 30 AVRIL 1885.

---

### Rapport de la Commission des Affaires étrangères, chargée d'examiner le Projet de Loi approuvant le traité d'amitié, de commerce et de navigation, entre la Belgique et le Vénézuéla, conclu le 1<sup>er</sup> mars 1884.

*(Voir les nos 66 et 87, session de 1884-1885, de la Chambre des Représentants.)*

---

Présents : MM. le Baron T'KINT DE ROODENBEKE, Président; le Baron AMÉDÉE PYCKE, BISCHOFFSHEIM, le Comte THIERRY DE LIMBURG STIRUM, VAN OCKERHOUT, le Baron DE LABBEVILLE, le Comte DE HEMRICOURT DE GRUNNE et CRABBE, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Gouvernement de la République de Vénézuéla a été amené, par suite de changements apportés à la Constitution du pays, à dénoncer les divers traités qui le liaient vis-à-vis des Etats étrangers.

Les commotions politiques qu'éprouva le Vénézuéla entravèrent l'ouverture immédiate de nouvelles négociations commerciales. Ce ne fut qu'en 1880 qu'on put songer à renouer des relations; elles aboutirent à la conclusion du traité du 1<sup>er</sup> mai 1884, qui est soumis aujourd'hui à votre approbation.

Tous les grands principes de la politique et du droit moderne sont reconnus dans ce traité : le recours à l'arbitrage d'une tierce puissance pour tout différend ne pouvant être réglé à l'amiable; la jouissance de tous les droits civils; la liberté de conscience la plus entière, et enfin la liberté de commerce et de navigation.

Tout cela, bien entendu, à titre de réciprocité parfaite dans l'ordre moral comme dans l'ordre matériel.

Le traité consacre la protection la plus complète pour les personnes et pour les propriétés; l'exemption de tout service personnel soit dans l'armée, soit

dans les grades ou milices nationales, de toute contribution de guerre, emprunt forcé, prestation ou réquisition militaire, sauf les réquisitions auxquelles les nationaux peuvent être appelés à se soumettre comme propriétaires fonciers ou fermiers.

Au point de vue commercial, le traité soumet le transit dans les deux pays au traitement applicable aux objets du pays le plus favorisé. Il en est de même pour les droits d'importation et de réexportation, sans aucune restriction ni prohibition, sauf pour des motifs sanitaires ou le cas de guerre.

Les principes indiscutables du droit international régissent les articles du traité relatif aux immeubles, aux actes entre vifs, etc. Les articles XXI à XXVII sont conformes aux usages internationaux établis de tout temps pour les taxes de navigation, le placement des navires, le débarquement des cargaisons et les cas de naufrage ou d'avarie, etc.

Enfin les clauses finales conformes au droit des gens déterminent la situation respective des parties en cas de guerre entre l'une d'elles et une tierce puissance, en laissant intact le principe si précieux de notre neutralité.

La durée du traité est limitée à cinq ans, sauf tacite reconduction.

La Commission des affaires étrangères, à l'unanimité, vous en propose l'adoption.

*Le Rapporteur,*  
PROSPER CRABBE.

*Le Président,*  
Baron T' KINT DE ROODENBEKE.